



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du **30 SEP. 2021** mettant en demeure la société **LEUREUR** au **VAL DE LA HAYE** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté n° 21-072 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 23 mars 1992, du 19 mai 2008 et du 24 avril 2013, réglementant les activités de l'établissement de la société LEUREUR implanté sur la commune du VAL DE LA HAYE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 imposant à la société LEUREUR des prescriptions complémentaires pour son silo portuaire ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement remis en main propre à l'exploitant le 20 septembre 2021, également adressé par courrier recommandé avec accusé de réception le 21 septembre 2021 et reçu par l'exploitant le 22 septembre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier recommandé daté du 28 septembre 2021,

CONSIDÉRANT

que l'inspection des installations classées a reçu, en date des 12, 13 et 24 août, et 8, 10 et 13 septembre 2021, des plaintes de riverains visant l'établissement exploité par la société LECUREUR implanté sur la commune du VAL DE LA HAYE ;

que les plaintes ainsi reçues concernaient des nuisances liées à des émissions de poussières et des nuisances sonores ;

qu'à l'occasion d'un contrôle inopiné effectué le 13 septembre 2021 aux abords immédiats de l'établissement exploité par la société LECUREUR sur la commune du VAL DE LA HAYE, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté, d'une part, des émissions de poussières non canalisées depuis les jetées des transporteurs à bande du circuit de transilage reliant le silo vertical et le silo plat, au niveau des tours de transfert, à l'intersection entre tapis amont et tapis aval perpendiculaire, et également au niveau des têtes d'élévateurs du silo plat ;

qu'en l'absence de capotage intégral ou de dispositif efficace de captation aux endroits identifiés précités, les poussières ainsi émises s'échappent et sont emportées par le vent, puis se déposent sur toutes surfaces à proximité, comme constaté le 13 septembre 2021 ;

que le panache de poussières – quasi continu – émis au niveau des têtes des élévateurs du silo plat se retrouve piégé dans les couloirs de vent entre Seine et falaise, puis se propage en direction des habitations, comme constaté le 13 septembre 2021 ;

que les faits mentionnés ci-dessus présentent des inconvénients avérés pour la commodité du voisinage, et constituent un manquement aux prescriptions de :

- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, qui dispose : « *Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières* » ;
- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013, qui dispose : « [...] *Les bandes transporteuses TM1 à TM6 (débit 400 t/h) permettent de faire les transferts entre le silo plat et le silo vertical. Ces bandes sont dûment capotées sur l'ensemble de leur trajet aérien. [...]* » ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013, qui dispose : « [...] *Les émissions de poussières doivent être, soit captées à la source et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente. [...]* » ;
- l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008, qui dispose : « [...] *L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. [...]* » ;
- l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008, qui dispose : « [...] *Le silo est équipé d'une aspiration centralisée qui reprend les poussières des pieds d'élévateurs, des jetées d'élévateur, des cellules en phase d'ensilage, de la fosse de réception camion et de filtres embarqués sur les jetées de bande situées dans le silo. [...]* » ;
- l'article III.13° de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992, qui dispose : « [...] *Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à la prescription dépoussiérage.* » ;
- l'article V.1° de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992, qui dispose : « *Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. [...]* » ;
- l'article V.5° de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992, qui dispose : « [...] *Toutes précautions seront prises pour prévenir les envols de poussières ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel.* » ;

que l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 susvisé prescrit une étude de poussières sur l'influence des différentes techniques de réduction des poussières sur les retombées liées au chargement des navires et non liées aux activités de stockage en silo (transilage du silo vertical au silo plat) objet du présent arrêté ;

que cette étude susmentionnée ne peut répondre aux constats de nuisances effectués par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 13 septembre 2021 ;

que l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté, d'autre part, des nuisances sonores importantes et continues, perceptibles en zone à émergence réglementée, en limite des propriétés riveraines ;

que les nuisances sonores constatées sont directement liées au fonctionnement du circuit de transilage reliant le silo vertical et le silo plat, et proviennent manifestement des aspirations (filtres) et de la rotation de l'ensemble des organes du circuit de transilage (bandes et rouleaux de support de bande des convoyeurs) ;

que nonobstant l'absence de mesures acoustiques, les nuisances sonores constatées le 13 septembre 2021 engendrent une gêne avérée pour les riverains de l'établissement ;

que la société AIR SILENCE EXPERTISE avait néanmoins effectué des mesures des niveaux sonores de l'installation le 8 mars 2021, dont les résultats figurent en annexes du courrier de l'exploitant daté du 28 septembre 2021 susvisé ;

que la société AIR SILENCE EXPERTISE conclut que *« les filtres mis en œuvre sur le site Lecureur appartenant à la société SENALIA, tant les nouveaux équipements que les anciens conservés, engendrent des niveaux sonores qui ne sont pas en conformité avec les exigences acoustiques réglementaires applicables à ce site »*, et ce, quelle que soit la configuration de fonctionnement [filtres F5 et F8] ou [filtres F6 et F7] ;

que les faits mentionnés ci-dessus constituent un manquement aux prescriptions de :

- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, qui dispose : *« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...] »* ;
- l'article VII.1° de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992, qui dispose : *« L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. »* ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LECUREUR de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

qu'afin de répondre aux non-conformités relevées, l'exploitant a proposé, dans son courrier daté du 28 septembre 2021 susvisé, plusieurs solutions techniques ;

que compte tenu des délais afférents à la réalisation des études préalables, des devis, des commandes et des travaux permettant la mise en œuvre des solutions techniques précitées, l'exploitant sollicite un délai de mise en conformité de 60 jours ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LECUREUR, dont le siège social est situé 27, rue Jean-Jacques Rousseau 75001 PARIS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- sous 2 mois, l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, les articles III.13°, V.1° et V.5° de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992, les articles 11 et 18 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008, et les articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013, avec la mise en œuvre de capotages ou de tout autre procédé d'efficacité équivalente permettant de contenir les poussières émises depuis les jetées des transporteurs à bande du circuit de transilage entre le silo vertical et le silo plat, ainsi que depuis le pignon du silo plat ;
- sous 2 mois, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et l'article VII.1° de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992, avec l'installation de bardages phoniques ou la mise en œuvre de tout autre procédé d'efficacité équivalente permettant de réduire les nuisances sonores liées au fonctionnement du circuit de transilage entre le silo vertical et le silo plat ; la non-conformité constatée le 13 septembre 2021 pourra être considérée comme régularisée sur présentation de résultats de mesures de niveaux sonores en limite de propriété conformes aux seuils définis à l'article VII.4° de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du VAL DE LA HAYE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du VAL DE LA HAYE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société LECUREUR.

Fait à ROUEN, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN